

PROGRAMME MIEUX MANGER POUR TOUS

APPEL À PROJETS 2026

Cahier des charges –
Volet local-

Cahier des charges

Fermeture du dépôt des candidatures le 3 juillet 2026

I. CONTEXTE ET OBJECTIF

La lutte contre la précarité alimentaire présente de nombreux enjeux : en plus de permettre l'accès à des denrées alimentaires en quantité suffisante aux personnes en situation de précarité, elle possède un rôle clef dans l'accès à la diversification alimentaire. En effet, il est essentiel de permettre l'accès à des denrées durables et de bonne qualité nutritionnelle aux personnes en situation de précarité alimentaire.

De plus, elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes et participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement.

Le plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire mis en place dans le cadre du COCOLUPA poursuit ses objectifs de politique de lutte contre la précarité alimentaire.

Le 3 novembre 2022, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un fonds d'aide alimentaire durable, ayant pour but de renforcer la qualité de l'aide alimentaire. Le 28 février 2023, le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a présenté les modalités de déploiement de ce fonds, au travers du programme « **Mieux manger pour tous** ».

Ces nouveaux moyens s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Egalim, avec les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire
- Réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire
- Permettre le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire

La mobilisation de ces moyens permet d'agir en matière de santé publique : alors que 17 % de la population française est en situation d'obésité et que l'OMS appelle à la mobilisation générale contre l'épidémie d'obésité et de surpoids infantile. Elle a également un impact environnemental et il est nécessaire d'enrichir notre alimentation en produits frais et de développer les circuits courts et de proximité pour concourir à la transition écologique du modèle agricole. Enfin d'un point de vue social, il s'agit de favoriser l'accès des personnes les plus démunies aux catégories d'aliments les plus chers. Leur consommation de fruits et légumes frais est ainsi moitié moindre que celle de la moyenne des Français.

La concertation conduite dans le cadre du COCOLUPA a permis de définir les objectifs et les modalités de la mise en place de ce programme dès 2023 : <https://solidarites.gouv.fr/programme-mieux-manger-pour-tous>.

Le programme se décline en deux volets : national et local. Vous trouverez ci-dessous, le contenu et les modalités retenues s'agissant des projets relevant du niveau local de ce fonds.

II. CHAMP DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets concerne des dispositifs qui visent à lutter contre la précarité alimentaire au niveau local et à proposer des actions permettant d'améliorer l'accès des personnes en situation de précarité à une alimentation de bonne qualité nutritionnelle et durable.

Il ne concerne pas le sujet de la restauration scolaire et n'a pas vocation à financer le fonctionnement courant des projets alimentaires territoriaux (PAT).

Les objectifs portés par cet appel à projets sont les suivants :

- Améliorer la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire
- Soutenir la participation et l'accompagnement des personnes en situation de précarité alimentaire dans l'évolution des pratiques alimentaires
- Permettre le renforcement et la transformation des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire
- Réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire.

Les projets qui seront financés doivent s'intégrer dans un ou plusieurs des axes suivants :

Axe 1. Le développement d'alliances locales de solidarités entre acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire

Il s'agit de soutenir des démarches qui proposent d'améliorer l'accès à une aide alimentaire de qualité grâce à la mise en œuvre d'alliances locales, d'organisation de filières solidaires locales en lien avec les producteurs, les collectivités territoriales et les associations pour améliorer la solidarité alimentaire.

Exemple : *Distribution auprès des publics concernés de produits frais, tels que des fruits et légumes achetés directement auprès de producteurs locaux, agriculteurs et maraîchers et impliquant la participation des personnes concernées dans le choix des sources d'approvisionnement et s'inscrivant dans une perspective de développement durable.*

Axe 2. La participation aux actions de lutte contre la précarité alimentaire au sein des projets alimentaires territoriaux (PAT)

Les projets alimentaires territoriaux (PAT) ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines. Issus de la Loi d'avenir pour l'agriculture qui encourage leur développement depuis 2014, ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire (collectivités, entreprises agricoles et agroalimentaires, artisans, citoyens etc.).

Il s'agit ici de soutenir les projets porteurs de labels PAT (niveau 1 ou 2) dans leurs actions concourant aux objectifs de la politique de lutte contre la précarité

alimentaire, portant une forte dimension solidaire et de justice sociale et pouvant aussi conduire des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Exemple : *projets de cueillette ou de glanage solidaire par les personnes en situation de précarité auprès d'agriculteurs locaux pour les revendre à un tarif solidaire après une éventuelle phase de transformation dans un atelier chantier d'insertion (ACI).*

Axe 3. Le soutien aux expérimentations portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire

Le Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA) porte la transformation de la lutte contre la précarité alimentaire en phase avec les attentes en matière de durabilité et de qualité de l'alimentation.

Il s'agit dans le cadre de cet appel à projets de soutenir les projets portant des expérimentations en matière de transferts monétaires tels que des chèques alimentaires durables, des bons d'achats, des cartes de prépaiement, des bons de réductions mais également des expérimentations en matière de fourniture de paniers solidaires, de prix réduits, de groupements d'achats solidaires, de jardins solidaires, etc.

Exemple : *bons d'achats pour des fruits et légumes associés à des ateliers de cuisine, systèmes de transfert monétaire ciblé sur des fruits et légumes et de produits sous label de qualité, panier proposé aux familles précaires à moindre coût avec des ateliers et des visites d'une ferme et l'implication des familles dans le fonctionnement des paniers, groupements d'achat dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.*

Axe 4. L'amélioration de la couverture des zones blanches

Il s'agit de soutenir les actions permettant de favoriser l'accès à l'alimentation des personnes en situation de vulnérabilité économique et sociale lorsque l'offre d'un territoire est insuffisante en commerces alimentaires, lorsque l'offre de distribution d'aide alimentaire est inexistante ou inaccessible en raison des faibles capacités de mobilité des personnes.

Exemple : *Les actions envisagées peuvent concerner des dispositifs comme des épiceries sociales itinérantes ou des ateliers de transformation mobiles permettant ainsi l'amélioration de la couverture des non-recours de l'aide alimentaire en favorisant des démarches d'aller vers.*

III. MODALITÉS

Le présent appel à projets est ouvert pour des projets relevant **de chaque département de la région.**

Il est possible de déposer des projets relevant de plusieurs départements (réponse interdépartementale) **ou de la région dans son ensemble** (impact sur les 5 départements).

Structures pouvant candidater à cet appel à projets :

- **Les structures à but non lucratif** œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté dont, les associations, les fondations, les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SIC) etc. Lorsque les structures mettent en œuvre une activité d'aide alimentaire (fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale), elles doivent, pour recevoir des contributions publiques, bénéficier d'une habilitation au sens des articles R.266-2 à R.266-10 du code de l'action sociale et des familles (pour l'obtention de l'habilitation, vous pouvez vous renseigner auprès de la DREETS de votre région) ;
- **Les collectivités territoriales ou leurs groupements, les CCAS et les CIAS**

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet. Celle-ci sera chargée de la coordination avec l'administration et sera le point de contacts privilégié de celle-ci. Elle se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet.

Un même projet peut s'inscrire dans **plusieurs axes.**

Il est possible pour une même structure de présenter plusieurs projets. En raison de l'investissement en temps nécessaire pour faire aboutir un projet, le coordonnateur s'engage à consacrer au minimum 30 % de son temps au projet. Il ne peut assurer la coordination simultanée de plus de trois projets en cours financés dans le cadre de l'appel à projets du programme Mieux Manger Pour Tous.

Les associations habilitées nationalement qui présentent des projets au niveau régional doivent candidater pour des périmètres de projets différents et qui ne se chevauchent pas.

1) Dépenses éligibles

- **Dépenses de fonctionnement liées au projet** (montage, mise en œuvre, suivi et évaluation), comprenant les dépenses salariales et les dépenses d'ingénierie. Le recours au prestataire et/ ou à la tête de réseau (pour les associations habilitées au niveau national) est autorisé¹
- **Dépenses d'accompagnement et de participation des personnes concernées** incluant la formation et l'outillage des bénévoles/salariés pour cet accompagnement

- **Dépenses pour l'achat de denrées en tant que dépenses subsidiaires** contribuant au fonctionnement du projet : le volet national du programme étant dédié à l'achat de denrées, l'achat de denrées dans le cadre de cet appel à projets doit rester **accessoire** et ne peut constituer le poste principal de dépenses du projet déposé.
- **Dépenses d'investissement ou de logistique** si elles sont indispensables à la réalisation du projet : ce type de dépense doit en tout état de cause rester **accessoire** par rapport au montant total du projet. Les dépenses d'investissement visent le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Ainsi, en cas de dépenses d'investissement, les crédits sont versés sur présentation par l'association des justificatifs (conformément à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 avec déclaration d'achèvement de l'opération pour l'année concernée, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif).
- **Au global, les dépenses cumulées pour l'achat de denrées, d'investissement et de logistique accordées à ce titre ne pourront pas dépasser 30% du montant total de la subvention demandée à l'Etat (pour toute la durée de l'action).**

2) Durée des projets et conventionnement

Les projets seront obligatoirement financés pour **une durée de 2 ans, soit de 2026 à 2027**. Un porteur ne pourra donc pas candidater uniquement pour 2026.

Le montant de la subvention demandée à l'Etat doit être strictement identique en 2026 et en 2027.

Le financement est attribué sous forme de subvention dans le cadre d'une convention conclue entre le porteur du projet et la DREETS/ DDETS par délégation du préfet de

¹ Les dépenses ciblant un appui de la tête de réseau pour le montage du projet sont comprises dans les dépenses de fonctionnement du volet national du programme. Ainsi une refacturation du temps passé par la tête de réseau est autorisée.

région/département. Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, la totalité des crédits est versée à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels participant au projet.

3) Montant minimum du projet

Pour la région Pays de la Loire, le montant minimal annuel demandé par projet est fixé à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique : 30 000 euros ;
- Pour le département du Maine et Loire : 20 000 euros ;
- Pour le département de la Mayenne : 10 000 euros ;
- Pour le département de la Sarthe : 10 000 euros ;
- Pour le département de la Vendée : 5 000 euros ;
- Pour la région dans son ensemble : 20 000 euros.

Le co-financement du projet est possible et recommandé mais n'est pas obligatoire.

4) Composition du dossier

Les projets doivent être structurés de façon rigoureuse quant à leur contexte, leur objectif, leur réalisation (actions de mise en œuvre et calendrier), leur financement (spécifications budgétaires), leurs résultats attendus et l'évaluation de l'impact de l'action ou de l'expérimentation proposée. Le dossier de candidature comprendra un volet relatif à l'évaluation du projet tout au long de sa mise en œuvre.

Le montant demandé pour mettre en place le projet doit obligatoirement être mentionné et justifié.

Le dossier de candidature devra être composé du **formulaire démarche numériquement complété**, en intégrant les pièces jointes demandées dans le formulaire en particulier **le cerfa et le tableau de synthèse sous forme de tableau Excel**.

5) Dépôt des candidatures

Tout dossier de candidature doit être déposé :

- **Pour la grille de synthèse en annexe du présent cahier des charges** : par mail aux adresses susmentionnées ;
- **Pour le dossier dans son ensemble** : via l'outil en ligne « Démarche numérique », accessible sur le site internet <https://demarche.numerique.gouv.fr> Le coordinateur du projet devra renseigner des éléments en ligne ainsi que télécharger des pièces jointes obligatoires. Le dossier restera accessible et modifiable jusqu'à la date de clôture des candidatures. Le coordinateur du

projet peut autoriser l'accès pour modification au dossier à d'autres personnes s'il le souhaite. Il est **impératif de compléter le dossier** en ligne dans son intégralité et de joindre la totalité des pièces demandées **avant la date limite de dépôt du dossier** pour que celui-ci soit étudié. Tout projet déposé hors délai OU incomplet sera irrecevable.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le 03/07/2026 à 23h59 (heure de Paris) dans l'outil Démarche numérique : **DREETS PAYS DE LA LOIRE - Appel à projets 2026 - Programme Mieux Manger Pour Tous - Volet local - n°148422**

IV. SÉLECTION DES PROJETS

1) Critères d'éligibilité

Sont éligibles, les projets :

- D'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ d'appel à projets détaillé ci-dessus ;
- Dont le dossier de candidature est complet et transmis avant la clôture de l'AAP ;
- Dont la structure répond aux critères d'éligibilité ;
- Dont la structure est habilitée si le projet met en œuvre une activité d'aide alimentaire (fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale) au sens des articles R.266-2 à R.266-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Portés par un coordonnateur n'ayant pas la coordination de plus de 3 projets en cours de financement par le programme Mieux Manger Pour Tous ;
- Dont la durée est de 2 ans ;
- Dont le montant minimal est respecté avec le seuil fixé (cf. point « montant minimum du projet »).

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne seront pas soumis à évaluation.

2) Critères de sélection

Les projets seront évalués sur la base des 5 groupes de critères suivants :

→ **Intérêt et qualité du projet**

- Structuration et cohérence du projet
- Clarté des objectifs

- Pertinence des objectifs en termes de lutte contre la précarité alimentaire
 - Positionnement du projet dans l'écosystème local de précarité alimentaire dans lequel il s'inscrit
 - Recours aux partenariats, aux mutualisations, à la coopération d'acteurs
 - Implication et accompagnement des personnes en situation de précarité alimentaire
 - Accompagnement des bénévoles/salariés
- **Innovation et développement**
- Caractère innovant/transformant du projet par rapport à la lutte contre la précarité alimentaire
 - Déploiement possible dans d'autres territoires
- **Méthodologie et faisabilité du projet**
- Approches proposées en cohérence avec les dispositifs nationaux existants
 - Définition claire des différentes étapes du projet
 - Adéquation entre les objectifs du projet et la méthode proposée
 - Adéquation entre les objectifs et le calendrier du projet
 - Adéquation et justification du financement demandé avec les objectifs du projet
- **Evaluation**
- Description et pertinence des modalités prévues d'évaluation des réalisations
 - Pertinence des indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) d'évaluation de l'action
 - Productions de données permettant l'évaluation de l'action en termes d'efficacité et d'impact
- **Coordonnateur et équipes participantes**
- Aptitude de la structure et du coordonnateur à diriger le projet
 - Qualité du partenariat mis en place pour ce projet (complémentarité, synergie, etc.)
 - Participation des personnes en situation de précarité alimentaire dans le projet

3) Sélection des projets

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères ci-dessus.

4) Suivi et évaluation des projets sélectionnés

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention. A ce titre, un suivi des projets sera réalisé au cours de l'année. Pour chacun des projets

subventionnés, des rapports d'activités annuels (rapport à la fois quantitatif et qualitatif sur la réalisation du projet, ses impacts et sur la qualité de sa mise en œuvre sur le territoire concerné) et financiers seront fournis selon les modalités décrites dans les conventions.

V. CALENDRIER

Date de lancement de l'appel à projets/ dépôt des candidatures : **2 juin 2026**

Date limite de soumission du dossier : **3 juillet 2026**

VI. COMMUNICATION

Les organismes subventionnés s'engagent à faire figurer le logo de l'Etat et à mentionner de manière lisible son concours, ainsi que le nom du programme « Mieux manger pour tous » dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information).